

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

NIORT, le 3 mars 2023

Z.I. Saint-Liguairé  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CIMENTS CALCIA sas (cimenterie)**

Rue du Fief d'Argent  
79600 Airvault

Références : 0007201542/2023/71

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement CIMENTS CALCIA sas (cimenterie) implanté Rue du Fief d'Argent 79600 Airvault. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CIMENTS CALCIA sas (cimenterie)
- Rue du Fief d'Argent 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007201542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CIMENTS CALCIA produit et commercialise des ciments sur son site d'AIRVAULT à partir de matières premières extraites de la carrière du Fief d'Argent et de carrières d'argiles situées à proximité de la cimenterie.

Le site existe depuis plus d'un siècle.

Il est réglementé par l'arrêté préfectoral n° A6375 du 25 mai 2022. La capacité de production des 2 fours est de 3000 tonnes de clinker par jour (soit 1500 t / four / j). La capacité de production de l'usine est d'environ 1 million de tonnes de clinker par an. La capacité de broyage du ciment est de 200 t/h pour les 5 ateliers de broyage (2 de 20 t/h, 2 de 30 t/h et 1 de 100 t/h), soit 4100 tonnes par jour ou 1,5 millions tonnes de ciment par an.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conception et gestion des réseaux et points de rejet
- Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Eléments attendus / échéance de réalisation
3	Dispositifs et mesures de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 6.2.4	Attester de la mise en place des mesures préventives/ 1 mois Actualisation de l'étude de danger le cas échéant/ 3 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 3.2	Sans objet
2	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 3.3	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit attester de la mise en place des mesures préventives prévues par son nouvel arrêté sur les installations charbon/coke.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception et gestion des réseaux et points de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de distinguer et quantifier les différentes catégories d'effluents suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- eaux de la Gimelèse pompées vers l'usine (bassin de Neuze) (débitmètre n°1)</li><li>- eaux utilisées dans le process non restituées au milieu naturel,</li><li>- eaux pluviales susceptibles d'être polluées, =&gt; impluvium Nord ( traitées dans le bassin d'orage avant rejet ) =&gt; impluvium Est ( traitées dans les nouveaux bassins avant infiltration ) (point n°3)</li><li>- eaux sorties du site vers le Thouet, =&gt; Gimelèse en sortie du bassin de Neuze (point n°1) =&gt; bassin d'orage, déshuileurs et décanteurs (point n°2)</li><li>- eaux vannes.</li></ul> Les débitmètres n° 4 et 5 devront être opérationnels au plus tard fin 2022.
<b>Constats :</b> L'exploitant est en mesure de distinguer et quantifier les différentes catégories d'effluents comme prescrit dans son nouvel arrêté.  Les débitmètres n° 4 et 5 sont opérationnels et le fonctionnement en circuit fermé est en place.  Il a ainsi été constaté une diminution importante des rejets vers la Gimelèse en aval du site : <ul style="list-style-type: none"><li>- janvier 2022 =&gt; 22 900 m3</li><li>- janvier 2023 =&gt; 4 400 m3</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques des rejets externes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Rejet Zinc et de ses composés (Zn)</li><li>- Rapports d'analyses</li></ul>
<b>Constats :</b> Par courrier du 16 janvier 2023, l'exploitant a informé l'inspecteur de l'identification d'une source d'apport en zinc importante dans un des produits de traitement de l'eau potentiellement à l'origine des dépassements de VLE constatés sur ce métal. Il a depuis le début de l'année utilisé un nouveau produit qui ne contient pas de zinc.  Les résultats de la mesure mensuelle de janvier transmise le 22 février 2023 présentent une conformité des rejets sur l'ensemble des paramètres suivi et notamment le zinc.  Le rapport d'analyse des prélèvements effectués le 24/01/2023 est conforme aux demandes réalisées lors de l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>- précision des points de prélèvement conformément aux dénominations du dernier arrêté préfectoral</li><li>- précision des valeurs limites d'émissions et de flux imposés dans le dernier arrêté préfectoral</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Dispositifs et mesures de prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 6.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures préventives mentionnées au paragraphe 9.1.3 de son étude de dangers référencée R-SAG-2003-4a du 15 avril 2021.
<b>Constats :</b> Le contrôle a porté sur les mesures de prévention et de protection liées aux installations de charbon/coke suite à l'échauffement signalé en mars 2022 dans la trémie charbon/coke moulu.  Les mesures préventives prescrites sur ces installations sont celles mentionnées au paragraphe 9.1.3 de l'étude de dangers référencée R-SAG-2003-4a du 15 avril 2021.  L'exploitant a présenté les tableaux de suivi des mesures préventives des installations et les mesures mises en place à l'occasion de l'échauffement de mars 2022. Il n'a cependant pas été procédé à un examen exhaustif de l'ensemble des mesures préventives prescrites.  <b>L'exploitant attestera de la mise en place des mesures préventives prévues sur les installations charbon/coke ou justifiera de leur absence sous 1 mois. Si certaines mesures prévues n'ont pas été mises en place, il précisera l'incidence sur l'étude de danger et le cas échéant devra l'actualiser sous 3 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet